

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



ARRETE COMPLEMENTAIRE

visant à imposer à la Société HYDRO ALUMINIUM, une analyse annuelle des rejets de dioxines en atmosphère émis par la fonderie - 42, rue de Beauce à LUCE.

ARRETE N° 159

LE PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1771 en date du 30 juillet 1993 portant autorisation de la Société HYDRO ALUMINIUM - 42, rue de Beauce - LUCE.

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 janvier 1998 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

RA	
PI	
1	
ST	
JM	

ARRETE :

Article 1er - La Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES dont le siège social est situé 42, rue de la Beauce - BP 89 - 28112 LUCE Cedex, est tenue dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium de 2° fusion autorisée par arrêté préfectoral n° 1 771 en date du 30 juillet 1993, de se conformer aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 2 - Une mesure des rejets de dioxines dans l'atmosphère sera réalisée annuellement sur les gaz émis lors des opérations de fusion.

Elle est réalisée conformément à la norme NF-EN 1948 (1, 2 et 3) par un laboratoire français ou étranger.

Sont en outre réalisés, simultanément, des contrôles pondéraux sur les gaz émis lors des opérations de fusion, pour les paramètres suivants :

- poussières totales ;
- composés organiques non méthaniques (exprimés en carbone total) ;
- fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) ;
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl).

Article 3 : Pour l'année 1998, les résultats d'analyses demandées à l'article 2 ci-dessus sont transmis au service d'inspection des Installations Classées avant le **30 juin 1998**.

Les années suivantes, ils lui sont transmis dès communication par le laboratoire retenu, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. Le Maire de LUCE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HYDRO ALUMINIUM.

Fait à CHARTRES, le

2 FEV. 1998

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet Délégué

Bernard JOUINEAU



P. BAHON